



## ARRETE DU MAIRE

### PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES SUR LA COMMUNE D'AUCAMVILLE

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 3ème,

Vu le Code de la Santé Publique, dans ses articles L.1 et L.2,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et notamment son article 95,

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales notamment les modifications apportées aux articles 21-2 78-6 du Code Pénal,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2016, révisant la classification des boissons,

Vu l'arrêté municipal ADM 188.2012 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012 réglementant la consommation des boissons dites alcooliques et alcoolisées,

Considérant que la consommation d'alcool contribue à la levée des inhibitions et qu'elle facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public, de plus la consommation excessive de boissons alcoolisées constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures appropriées pour assurer le bon ordre, la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique,

Considérant qu'il convient dans ces conditions de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture des établissements qui vendent à emporter des boissons alcoolisées,

## ARRETE

**Article 1 :** La vente de boissons alcoolisées à emporter des groupes 3, 4 et 5 est interdite de 22 H à 6 H dans les commerces ouverts la nuit, notamment les débits de boissons, épiceries, boulangeries, croissanteries ainsi qu'aux vendeurs ambulants sur le territoire de la commune d'Aucamville.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet.

**Article 3 :** La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la commune. Un exemplaire de cet arrêté sera inséré dans le Recueil des actes administratifs de la commune.

Aucamville, le 22 février 2018

Le Maire

Gérard ANDRE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.